

Je prétends que notre responsabilité à ce sujet est très grande et très grave. On a déjà dit que le Parlement était la plus haute cour du pays. Mais on a souvent dit que cela ne signifiait pas que le Parlement s'immisce dans l'exercice des prérogatives du pouvoir judiciaire de l'État.

M. DRYSDALE: Il n'y a pas d'immixtion!

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Drysdale dit qu'une décision dans cette affaire relevait de notre Comité. Je suis convaincu qu'il n'en est pas ainsi. D'après nos pratiques, d'après nos façons de procéder, et d'après nos traditions, la décision relève du président.

M. OLLIVIER, légiste de la Couronne . . . (M. Johnson fait un hochement de tête) Je m'incline devant sa vaste expérience dans ces questions; mais il verra, s'il écoute . . .

M. JOHNSON: Vous parlez de ma vaste expérience. J'aimerais avoir une citation de vous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'il écoutait ce que je dis, il verrait que j'ai raison. Dans un cas comme celui-ci, je suis certain qu'aucun de nous ne veut être animé de rien d'autre que du plus élevé des mobiles, car pour l'affaire qui est devant le Comité, c'est un principe de justice humaine qui est en jeu.

Le légiste de la Couronne a déclaré que la règle, tant d'après Beauchesne que d'après Champion, est que pendant que ces procédures judiciaires sont en cours, l'affaire doit être considérée comme étant en délibéré judiciaire. Les règles et les pratiques établissent aussi que c'est le président qui, en dernière analyse, décide, si oui ou non il s'agit d'une affaire qui est encore litispandante, non pas le Comité.

Ce serait assurément une violation de tout concept de procédure judiciaire, si nous allions décider d'une question de ce genre au moyen d'un vote.

M. DRYSDALE: Avez-vous une autorité quelconque sur cette importante question, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. L'autorité, c'est la coutume.

M. DRYSDALE: où?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas Beauchesne ici. Je n'ai jamais pensé un seul instant qu'un membre du présent Comité pouvait avoir un autre point de vue; mais je vais à coup sûr citer ce que dit Beauchesne. Je crois qu'il s'agit du numéro 182. Je n'étais pas préparé pour cette discussion particulière, ce matin; autrement, je me serais procuré la citation en question.

M. JOHNSON: Dans toute votre expérience!

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Ollivier voudrait-il me rappeler le commentaire? N'est-ce pas 182?

M. OLLIVIER: Il s'agit du Règlement 41.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas cela. Le point soulevé, ce n'est pas de décider si ces délibérations doivent avoir lieu. A titre de membre du Comité, j'insiste pour que le Comité fasse l'enquête la plus complète. Mais le point que nous avons à débattre, c'est tout simplement de savoir si oui ou non les principes bien connus et éprouvés de justice britannique prévaudront dans ce cas particulier.

Or, quelle question se pose devant le Comité? A quoi le président doit-il faire face? D'abord, une déclaration faite par l'avocat d'un accusé et qui est en elle-même une déclaration faite à première vue, d'après laquelle il s'agit d'une question qui, à son avis, sera de nature à porter un grave préjudice à la cause dont il se propose de s'occuper au nom de son client ou de ses clients.